

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.983 du 24 mai 2002

A.80.722/VIII-2703

En cause : **GALAND** Jean-Marie,

Morville 1
6940 Weris,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Luxembourg.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1998 par Jean-Marie GALAND, qui demande l'annulation de la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 13 août 1998, par laquelle est annulée la délibération du conseil de l'aide sociale de Durbuy du 15 juin 1998 en ce qu'elle a trait au pécule de vacances à octroyer au requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me WAUCQUIEZ, loco Me TORDEUR, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant est engagé dans les liens d'un contrat de travail avec le C.P.A.S. de Durbuy.

A partir du 1^{er} avril 1996, il a été désigné comme secrétaire temporaire en cas d'absence du secrétaire du C.P.A.S.

Le 21 avril 1997, le conseil de l'aide sociale de Durbuy a décidé d'allouer au requérant, pour ses prestations en qualité de secrétaire temporaire, un complément de traitement "équivalent à la différence entre les trentièmes du traitement du secrétaire du centre et du traitement du prestataire par journée au cours de laquelle le remplacement a lieu à partir du 1^{er} avril 1996". La délibération du conseil de l'aide sociale fixe l'échelle barémique relative aux prestations de secrétaire temporaire et prévoit la conclusion d'un avenant au contrat de travail du requérant. Les autorités de tutelle n'ont pas formulé d'observations au sujet de cette décision.

Le 18 mai 1998, le conseil de l'aide sociale a fixé les montants du pécule de vacances octroyé au personnel pour l'année 1998, en tenant compte du statut pécuniaire adopté le 27 octobre 1997. En ce qui concerne le requérant, le pécule de vacances est divisé en deux parts: une part correspondant à sa fonction ordinaire à raison d'un temps d'occupation de 74% et une part liée à son activité de secrétaire ad intérim à concurrence de 26% d'occupation.

Le 11 juin 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Durbuy a émis un avis défavorable en ce qui concerne le pécule de vacances du requérant, considérant que le mode de calcul de ce pécule "va à l'encontre des dispositions législatives, rappelées en réponse à une question parlementaire de 1984, suivant lesquelles le pécule

de vacances doit se baser sur le traitement annuel brut majoré éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence".

Le 15 juin 1998, le conseil de l'aide sociale de Durbuy a abrogé et remplacé sa délibération du 18 mai 1998 fixant le pécule de vacances des membres du personnel. En ce qui concerne le requérant, le conseil de l'aide sociale a fixé le même pécule que celui qui figurait dans la délibération abrogée du 18 mai 1998. Le préambule de cette nouvelle délibération du 15 juin 1998 comporte les motifs suivants concernant la situation du requérant :

" Vu la délibération du conseil de l'aide sociale du 21.04.1997 attribuant à Monsieur Jean GALAND à titre de secrétaire temporaire un complément de traitement équivalent à la différence entre les trentièmes du traitement du secrétaire du centre et du traitement du prestataire par journée au cours de laquelle le remplacement du titulaire a lieu et fixant l'échelle barémique relative auxdites prestations;

Considérant que Monsieur Jean GALAND interrompt ses prestations d'employé administratif quand il remplace le secrétaire et que ses prestations au titre de secrétaire temporaire ne peuvent être considérées comme un cumul;

Attendu que les prestations de Monsieur Jean GALAND sont sanctionnées par une rémunération et non par une allocation pour fonction supérieure;

Considérant que la fixation du pécule de vacances afférent aux prestations de Monsieur Jean GALAND au titre de secrétaire temporaire apparaît conforme aux lois et règlements".

Le 25 juin 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Durbuy a suspendu la délibération du conseil de l'aide sociale du 15 juin 1998 en ce qui concerne uniquement le pécule de vacances octroyé au requérant. Cette délibération repose sur la motivation qui suit :

" Considérant que le pécule de vacances ne peut se baser que sur le traitement annuel brut éventuellement majoré de l'allocation de foyer ou de résidence;

Attendu que cette notion de rémunération est de stricte interprétation;

Attendu, ainsi, que le complément de rémunération accordé à Monsieur Jean GALAND lorsqu'il exerce les fonctions de secrétaire temporaire doit être assimilé à une allocation pour fonction supérieure; que ce type de rémunération ne peut légalement servir de base pour le calcul du montant du pécule de vacances;

Considérant, dès lors, que la délibération susvisée du conseil de l'aide sociale apparaît, en ce qu'elle concerne M. Jean GALAND, contraire à la loi et à l'intérêt communal, sur le plan financier notamment;

Vu, en effet, la charge supplémentaire imposée au budget du centre public d'aide sociale de la Ville de Durbuy par ce mode de calcul et, indirectement, au budget communal;

Attendu, de plus, que le personnel communal et le personnel du centre doivent se voir appliquer un statut pécuniaire identique".

Le 8 juillet 1998, le conseil de l'aide sociale de Durbuy a décidé de maintenir sa délibération du 15 juin 1998 en ce qui concerne le pécule de vacances du requérant, pour les motifs ainsi exprimés :

" Estimant que les prestations de Monsieur Jean GALAND au titre de secrétaire temporaire donnant lieu à une valorisation pécuniaire, celle-ci doit être prise en compte dans le calcul du pécule de vacances;

Considérant que le complément de traitement accordé à Monsieur Jean GALAND lorsqu'il exerce les fonctions de secrétaire temporaire est bien une contrepartie de son travail qui se trouve qualitativement et quantitativement augmenté;

Attendu que lesdites prestations sont sanctionnées non pas par une allocation pour exercice de fonction supérieure, à laquelle statutairement l'intéressé n'a pas droit, mais bien par une rémunération qu'il n'y a pas lieu d'exclure de la base de calcul;

Estimant que, l'octroi de ladite rémunération ayant reçu l'avis favorable du comité de Concertation, n'est pas de nature à nuire à l'intérêt communal et, notamment, aux intérêts financiers de la Commune;

Attendu qu'en vertu de l'article 42, alinéa 7, le personnel du Centre Public d'Aide Sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la Commune où le Centre a son siège;

Considérant qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1993 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des Centres Publics d'Aide Sociale (M.B. du 17.08.1993), le Secrétaire du C.P.A.S. bénéficie de statuts administratif et pécuniaire spécifiques;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre qui dispose que les statuts du personnel du Centre ne s'appliquent au Secrétaire que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ;

Attendu que la rémunération de l'agent contractuel qui exerce les fonctions de secrétaire temporaire en cas d'empêchement du secrétaire a été fixée selon les règles déterminées par ledit arrêté royal".

Le 13 août 1998, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a annulé la délibération du conseil de l'aide sociale de Durbuy du 15 juin 1998 en ce qu'elle a trait au pécule de vacances à octroyer au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé en ces termes :

" Vu la délibération datée du 15 juin 1998 par laquelle le Conseil de l'aide sociale de DURBUY abroge la délibération datée du 18 mai 1998 fixant le pécule de vacances et fixe les montants dudit pécule octroyé au personnel du Centre sous statut définitif et sous statut A.C.S.;

Vu la délibération datée du 25 juin 1998 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins suspend l'exécution de la délibération précitée, en ce qu'elle concerne le pécule de vacances à octroyer à Monsieur GALAND Jean, et la vise pour le surplus;

Attendu que ledit Collège considère que la décision est contraire à la loi et nuit à l'intérêt communal; qu'en effet, la charge supplémentaire qui en résulte pour le Centre influence indirectement le budget communal;

Vu la délibération datée du 8 juillet 1998 par laquelle le Conseil de l'aide sociale de DURBUY maintient la délibération datée du 15 juin 1998;

Attendu que l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration Générale du Royaume, précise que la partie variable équivaut à 1 % du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le (ou les) traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année de vacances;

Attendu qu'il ressort d'une question parlementaire "que le traitement de base est donc celui qui résulte du barème au mois de mars de l'année durant laquelle les vacances sont prises, en ce compris l'allocation de foyer et de résidence. Les autres allocations diverses payées à l'agent soit durant ce mois, soit à tout autre moment de l'année ne sont pas prises en considération";

Vu les articles 24 et 25 du statut pécuniaire du personnel du Centre;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon daté du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, notamment le point 18;

Attendu que la délibération du Conseil de l'aide sociale du 15 juin 1998 va à l'encontre des dispositions prévues par l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 et des articles 24 et 25 du statut pécuniaire applicable au personnel du Centre; que la charge résultant de la décision accordant un pécule de vacances à Monsieur GALAND Jean se répercute sur le budget de la Commune et qu'une application inexacte de la réglementation est de nature à nuire à l'intérêt communal";

Considérant qu'il y a lieu de constater d'office que le requérant n'est pas un agent statutaire du C.P.A.S. de DURBUY, mais est engagé dans les liens d'un contrat de travail; que la contestation porte sur le montant du pécule de vacances à octroyer au requérant auquel il estime avoir droit, c'est-à-dire sur un aspect de l'exécution du contrat de travail; qu'en vertu de l'article 578, 1°, du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour les contestations relatives aux contrats de louage de travail; que cette compétence exclut celle du Conseil d'Etat; que c'est en vain que le requérant expose, dans son dernier mémoire, que son employeur est le C.P.A.S. et "Que dans le cadre d'une action civile en paiement devant le Tribunal du Travail, il ne pourrait assigner la partie adverse avec laquelle il n'entretient aucun lien de droit tandis que le C.P.A.S. de DURBUY, son employeur, se retrancherait derrière la décision attaquée et/ou ne pourrait passer outre"; que l'article 159 de la Constitution permet au requérant de plaider devant le tribunal du travail l'illégalité de la décision de la députation permanente; que

l'action devrait, sans doute, être dirigée contre le C.P.A.S. de DURBUY, employeur et débiteur de la rémunération, mais que le Code judiciaire permet la citation en intervention en vue d'entendre déclarer le jugement à intervenir commun à une autre partie, en l'occurrence la partie adverse; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOÛT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.